



Le pouvoir de l'humanité

XXXIV^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

28–31 octobre 2024, Genève

Renforcer la gouvernance des risques de catastrophe au moyen de cadres juridiques et réglementaires globaux

RÉSOLUTION

Octobre 2024

FR

34IC/24/R3
Original : anglais
Adoptée

RÉSOLUTION

Renforcer la gouvernance des risques de catastrophe au moyen de cadres juridiques et réglementaires globaux

La XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

exprimant sa préoccupation face à la fréquence et l'intensité croissantes des catastrophes, qui résultent des changements climatiques et d'autres facteurs, à leurs conséquences humanitaires dévastatrices et à leurs répercussions disproportionnées sur les personnes en situation de vulnérabilité, étant tenu compte des besoins spécifiques des femmes et des filles, des enfants, des personnes âgées, des peuples autochtones, des personnes déplacées, des personnes migrantes, des communautés locales, des personnes handicapées et des personnes vivant dans des contextes particulièrement vulnérables et des situations de conflit et de violence,

rappelant que le renforcement de la gouvernance des risques de catastrophe est l'une des quatre priorités d'action du Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, que l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Cadre de Sendai a souligné que les progrès vers la réalisation de cette priorité étaient inégaux, que la résolution 77/289 du 18 mai 2023 de l'Assemblée générale des Nations Unies demande aux États d'améliorer la gouvernance globale et la gestion des risques de catastrophe et de veiller à ce qu'elle soit étayée à tous les niveaux par des cadres juridiques et réglementaires qui rendent compte de la responsabilité qu'il y a de réduire les risques de catastrophe, et que cette demande a été réitérée dans l'Agenda de Bali pour la résilience,

rappelant en outre le rôle important et continu de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) en tant qu'enceinte internationale essentielle de dialogue constant sur le renforcement des cadres juridiques et réglementaires relatifs à la gestion des risques de catastrophe, et le mandat conféré par les États à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de cadres juridiques et réglementaires relatifs à la gestion des risques de catastrophe qui garantissent la protection adéquate et l'inclusion de toutes les personnes, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité, ainsi que l'établissent de précédentes résolutions de la Conférence internationale, dont la résolution 7 de la XXXIII^e Conférence internationale (2019),

soulignant le rôle fondamental des États dans le renforcement de la gouvernance et de la gestion des risques de catastrophe au moyen de cadres juridiques et réglementaires globaux,

réaffirmant que les actions de secours sont une forme de solidarité internationale et que l'envoi de secours renforce les relations amicales entre les peuples et contribue ainsi à la consolidation de la paix mondiale, comme l'indique la résolution 18 de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (1965) et le réaffirme la résolution 4 de la XXX^e Conférence internationale (2007), *réaffirmant en outre* que l'assistance humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, comme l'indiquent les résolutions 46/182 du 19

décembre 1991, 58/114 du 17 décembre 2003 et 78/120 du 8 décembre 2023 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné à maintes reprises dans des résolutions, comme les résolutions 72/132 du 11 décembre 2017 et 78/120 du 8 décembre 2023, combien il est important que les États renforcent leurs cadres réglementaires relatifs à l'assistance internationale en cas de catastrophe en s'appuyant, selon les besoins, sur les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (Lignes directrices IDRL), élaborées par la Fédération internationale, et sur le soutien technique que les États peuvent obtenir auprès du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement),

rappelant en outre la résolution 76/119 du 9 décembre 2021 de l'Assemblée générale des Nations Unies établissant un groupe de travail de la Sixième Commission pour examiner le Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe de la Commission du droit international (Projet d'articles) et étudier plus avant la recommandation de la Commission concernant l'élaboration d'une convention par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires sur la base du Projet d'articles, ou toute autre mesure éventuelle en lien avec le Projet d'articles, en tenant compte des opinions et des observations formulées dans les débats de la Sixième Commission,

rappelant que la Conférence internationale a exprimé, dès 1973, de l'inquiétude au sujet de la dégradation de l'environnement et des conséquences négatives de ce phénomène pour l'humanité, et que la résolution 7 de la XXXIII^e Conférence internationale saluait sa contribution au dialogue sur les cadres juridiques et politiques nationaux relatifs à l'adaptation aux changements climatiques,

rappelant également le rôle important que les cadres juridiques et réglementaires et la réduction des risques de catastrophe jouent dans la réalisation de l'objectif mondial de l'Accord de Paris consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, étant notés à cet égard les efforts d'atténuation déployés par les parties, en particulier aux fins de la cible de température, ainsi que dans la réalisation des Objectifs de développement durable,

rappelant en outre la résolution 3 de la XXXIII^e Conférence internationale (2019) sur la lutte contre les épidémies et les pandémies et les Principes de Bangkok pour la mise en œuvre des composantes santé du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, qui soulignent l'importance de la cohérence entre les cadres nationaux relatifs à la gestion des risques de catastrophe et ceux relatifs à la gestion des risques de catastrophe et des situations d'urgence dans le domaine de la santé, et *soulignant* que les cadres juridiques et réglementaires nationaux doivent être conformes aux obligations des États en vertu du Règlement sanitaire international (2005),

saluant les progrès que de nombreux États ont réalisés vers le renforcement de leurs cadres juridiques et réglementaires depuis la XXXIII^e Conférence internationale en s'appuyant, notamment, sur les conseils et le soutien de leur Société nationale,

Préparation aux catastrophes

1. *encourage* les États à développer et à améliorer la préparation aux catastrophes pour réduire les risques de catastrophe, les vulnérabilités et les impacts sur les personnes, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité ainsi qu'à mettre en place des cadres juridiques et réglementaires complets pour gérer les risques de catastrophe de toutes sortes ;

2. *reconnaît* les nouvelles *Lignes directrices sur la gouvernance des risques de catastrophe : Renforcer les lois, les politiques et les plans pour une gestion complète des risques de catastrophe* (Lignes directrices) en tant que recommandation non juridiquement contraignante mais importante et qu'outil de référence destiné à aider les États, le cas échéant, à renforcer les cadres juridiques et réglementaires relatifs aux catastrophes de toutes sortes, et *encourage* les États à utiliser les Lignes directrices pour évaluer leurs cadres juridiques et réglementaires et déterminer, le cas échéant, les moyens d'améliorer la préparation aux catastrophes ;
3. *reconnaît en outre* que les risques de catastrophe et les capacités de les gérer varient considérablement d'un pays et d'une région à l'autre ;
4. *appelle* à une coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale afin de soutenir la mise en œuvre de la présente résolution, notamment par la fourniture d'une assistance financière, le soutien technique, le développement des capacités et le partage volontaire des connaissances, expériences et bonnes pratiques, ainsi qu'au moyen de données et d'informations non sensibles, d'outils, de mécanismes et de technologies, selon des modalités convenues d'un commun accord, en particulier en faveur des pays en développement ;

Dispositifs institutionnels pour la gestion des risques de catastrophe

5. *encourage* les États, ainsi que la Fédération internationale et les Sociétés nationales, à renforcer leurs dispositifs institutionnels concernant la gestion des risques de catastrophe, y compris la prévention des catastrophes, l'atténuation, la préparation, l'intervention et le relèvement, et pour ce qui est de tous les aléas, et à déterminer, en fonction de leur contexte, si leurs cadres juridiques et réglementaires :
 - a. désignent une autorité ou un cadre directeur au niveau national pour la gestion des risques de catastrophe, définissent clairement les rôles et responsabilités de tous les acteurs gouvernementaux, les organisations et autres acteurs participant à la gestion des risques de catastrophe, et prévoient des mécanismes de financement, le cas échéant, pour la mise en œuvre des activités de gestion des risques de catastrophe ;
 - b. garantissent la cohérence des mandats respectifs des autorités chargées de la gestion des risques de catastrophe et des autres autorités participant à la gestion des catastrophes naturelles et provoquées par l'homme, y compris celles déclenchées par des aléas biologiques, environnementaux, géologiques, hydrométéorologiques et technologiques, et à la gestion des risques associés ;
 - c. promeuvent des approches englobant des aléas multiples, l'ensemble du gouvernement et l'ensemble de la société vis-à-vis de la gestion des risques de catastrophe, en établissant des mécanismes de coordination inclusifs entre tous les acteurs gouvernementaux, les organisations, le secteur privé et les acteurs locaux concernés à tous les niveaux et sur différents aspects de la gestion des risques de catastrophe, et en favorisant la participation significative et l'inclusion des femmes, des hommes, des filles et des garçons, quels que soient leur âge et leur parcours, et qu'ils soient ou non en situation de handicap, avec une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité ou susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par les catastrophes ;
 - d. prévoient une commission nationale ou interministérielle, ou un autre organe permanent ou des mécanismes de coordination appropriés, pour promouvoir le renforcement des cadres juridiques et réglementaires pertinents ;

- e. reconnaissent, le cas échéant, le rôle d'auxiliaires des Sociétés nationales, définissent clairement leurs rôles et leurs responsabilités, mènent un dialogue permanent avec elles en les incluant dans les mécanismes de coordination et les canaux de communication pertinents, et leur fournissent des moyens opérationnels pour leur permettre de mener leurs activités humanitaires de manière efficace et dans le respect des Principes fondamentaux ;
- f. prescrivent des mesures concrètes aux fins du renforcement des connaissances et des capacités des acteurs gouvernementaux, des organisations et autres acteurs concernés de la gestion des risques de catastrophe, telles que des formations, des exercices pratiques, des exercices de simulation et des activités éducatives, qui portent non seulement sur les aspects physiques mais aussi sur la santé mentale et le soutien psychosocial, ainsi que des mécanismes de financement pour coordonner et superviser ces activités ;

Approches innovantes de la gestion des risques de catastrophe

- 6. *encourage* les États à renforcer leurs cadres juridiques et réglementaires pertinents afin de prévenir et de réduire les risques de catastrophe et les conséquences humanitaires des catastrophes, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité, et à déterminer, selon leurs circonstances particulières, si ceux-ci :
 - a. établissent un système d'alerte précoce multi-aléas centré sur les personnes qui s'appuie sur les nouvelles technologies et les innovations pour mener une action anticipative et rapide qui peut bénéficier aux personnes les plus difficiles à atteindre ;
 - b. incorporent des mesures de réduction des risques de catastrophe et l'approche « Penser la résilience » définie dans l'Agenda de Bali pour la résilience dans les cadres juridiques et réglementaires pertinents relatifs à la gestion des risques de catastrophe, à la résilience aux changements climatiques, à l'aménagement du territoire, à la construction, à l'environnement et à la gestion des ressources naturelles ;
 - c. s'attaquent aux facteurs de risque de catastrophe et favorisent la complémentarité entre les secteurs humanitaire et du développement pour renforcer la résilience ;
 - d. incorporent des dispositions visant à réduire les risques de déplacement liés aux catastrophes, à venir en aide aux personnes déplacées et à les aider à trouver des solutions ;
 - e. prévoient des mesures pour apporter des services de santé mentale et de soutien psychosocial aux personnes touchées ;
 - f. préparent le relèvement avant les catastrophes et établissent un système national efficace de relèvement, conformément à la priorité 4 du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 ;

Cadres juridiques pour l'assistance internationale en cas de catastrophe

- 7. *souligne* la pertinence continue des Lignes directrices IDRL adoptées par la résolution 4 de la XXX^e Conférence internationale en 2007 et *encourage* les États à les utiliser comme outil pour élaborer et renforcer les cadres juridiques et réglementaires pour l'assistance internationale en cas de catastrophe et améliorer l'accès humanitaire, ainsi qu'à travailler en collaboration avec les Sociétés nationales à cet égard ;

8. *encourage* les États à prendre en considération les opinions et les observations formulées dans les débats de la Sixième Commission et le contenu des Lignes directrices IDRL dans le cadre des discussions en cours relatives à l'élaboration éventuelle d'une convention par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires sur la base du Projet d'articles, ou à toute autre mesure éventuelle en lien avec le Projet d'articles, ainsi que dans le cadre de l'élaboration et du renforcement des mécanismes régionaux de coopération en cas de catastrophe ;

Élargissement du soutien et des activités de recherche

9. *accueille avec satisfaction* l'importante contribution des Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, pour ce qui est de mener des travaux de recherche, de conseiller et de soutenir les autorités publiques dans le renforcement des cadres juridiques et réglementaires relatifs à la gestion des risques de catastrophe ;
10. *est consciente* de la valeur ajoutée sans équivalent des Sociétés nationales et de la Fédération internationale dans le domaine des lois relatives aux catastrophes, fondée sur plus de 20 ans de pratique associant l'expertise juridique à l'expérience humanitaire inestimable de l'ensemble du réseau en matière de réduction et de gestion des risques de catastrophe, de réponse aux besoins et d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de vulnérabilité et/ou touchées par des catastrophes ;
11. *demande* à la Fédération internationale de continuer à apporter aux Sociétés nationales, aux États et aux organisations régionales et intergouvernementales compétentes en matière de droit relatif aux catastrophes un soutien dans les domaines de préoccupation mentionnés dans la présente résolution, notamment en développant la recherche et en élaborant des recommandations ; en fournissant une assistance technique ; en renforçant les capacités et en proposant des formations ; en mettant au point des outils, des modèles et des lignes directrices ; en menant des activités de plaidoyer ; et en encourageant le partage des expériences, des techniques et des bonnes pratiques ;
12. *demande en outre* à la Fédération internationale de soumettre, en consultation avec les Sociétés nationales, un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la présente résolution à la XXXV^e Conférence internationale.